

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 7 mai 2021 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection des conseillers départementaux

NOR : INTA2111331A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 216, L. 217, R. 27, R. 28, R. 29, R. 30, R. 39,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Pour donner droit à remboursement, les circulaires et les bulletins de vote des binômes de candidats aux élections départementales doivent répondre aux prescriptions du code électoral.

Art. 2. – Seuls les binômes de candidats qui obtiendront au moins 5 % des suffrages exprimés seront remboursés de leurs frais d'impression et d'affichage des documents électoraux aux conditions et tarifs maxima hors taxes fixés comme suit.

1. Circulaires :

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression de ces documents sont fixés comme suit :

LIEU D'IMPRESSION	FORMAT RECTO		FORMAT RECTO VERSO	
	LE PREMIER MILLE HORS TAXE (HT)	LE MILLE SUIVANT HORS TAXE (HT)	LE PREMIER MILLE HORS TAXE (HT)	LE MILLE SUIVANT HORS TAXE (HT)
Métropole	174,00 €	19,30 €	206 €	28,10 €
Guadeloupe	174,00 €	52,70 €	206 €	63,70 €
La Réunion	174,00 €	33,40 €	206 €	44,50 €
Mayotte	174,00 €	56,80 €	206 €	63,70 €

Les travaux d'impression des circulaires font l'objet du taux réduit de TVA.

Le remboursement des frais d'impression des circulaires est déterminé en fonction du nombre total de circulaires imprimées par le binôme de candidats.

Les frais d'impression des circulaires sont réglés dans la limite du nombre de circulaires réglementaires (soit le nombre d'électeurs dans la circonscription majorée de 5 %).

2. Bulletins de vote :

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression de ces documents sont fixés comme suit :

LIEU D'IMPRESSION	LE PREMIER MILLE HORS TAXE (HT)	LE MILLE SUIVANT HORS TAXE (HT)
Métropole	79,00 €	8,60 €
Guadeloupe	79,00 €	15,50 €
La Réunion	79,00 €	11,00 €
Mayotte	79,00 €	28,40 €

Les travaux d'impression des bulletins de vote font l'objet du taux réduit de TVA.

Le remboursement des frais d'impression des bulletins de vote est déterminé en fonction du nombre total de bulletins de vote imprimés par le binôme de candidats.

Les frais d'impression des bulletins de vote sont réglés dans la limite du nombre de bulletins réglementaires (soit le double du nombre d'électeurs dans la circonscription majorée de 10 %).

3. Affiches :

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression de ces documents sont fixés comme suit :

– Affiche d'un format maximal de 594 mm × 841 mm :

LIEU D'IMPRESSION	FRAIS FIXES (1 ^{re} affiche) HORS TAXE (HT)	UNITÉ SUIVANTE HORS TAXE (HT)
Métropole	298,00 €	0,29 €
Guadeloupe	298,00 €	0,29 €
La Réunion	298,00 €	4,60 €
Mayotte	298,00 €	20,50 €

– Affiche d'un format maximal de 297 mm × 420 mm :

LIEU D'IMPRESSION	FRAIS FIXES (1 ^{re} affiche) HORS TAXE (HT)	UNITÉ SUIVANTE HORS TAXE (HT)
Métropole	90,00 €	0,12 €
Guadeloupe	90,00 €	0,12 €
La Réunion	90,00 €	4,20 €
Mayotte	90,00 €	12,50 €

Ces tarifs de remboursement sont applicables par prestataire au niveau de la circonscription de l'élection.

Les affiches dont les dimensions seraient inférieures aux formats maximaux indiqués ci-dessus se verront appliquer un tarif résultant de l'application d'un coefficient de proportionnalité surfacique aux tarifs applicables.

Les travaux d'impression des affiches sont soumis au taux normal de TVA.

Les frais d'impression des affiches sont réglés dans la limite du nombre d'affiches réglementaires (soit le double du nombre d'emplacements réels d'affichage par commune pour chaque type d'affiches).

4. Apposition des affiches :

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'apposition des affiches sont fixés comme suit :

- affiche au format maximal de 594 × 841 mm : 2,20 € HT l'unité ;
- affiche au format maximal de 297 × 420 mm : 1,30 € HT l'unité.

Les frais d'apposition des affiches sont soumis au taux normal de TVA.

Il ne sera remboursé que le nombre d'affiches effectivement apposées lors de la campagne électorale, et au plus, dans la limite du nombre d'affiches ayant fait l'objet d'un remboursement au titre de l'impression.

Le remboursement de l'apposition de la seconde affiche ne se justifie que si la première affiche identique a été détériorée et sous réserve de la production de la preuve du remplacement.

Seules les prestations effectuées par des entreprises professionnelles ouvrent droit à remboursement de ces frais d'affichage, à l'exclusion de tout organisme occasionnel ou de toute personne morale de droit public.

Art. 3. – Tous les tarifs visés au présent arrêté constituent un maximum et non un remboursement forfaitaire.

Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le tarif mentionné dans le présent arrêté et le tarif indiqué par l'imprimeur sur la facture.

Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison).

Art. 4. – Les factures correspondant aux impressions des circulaires, des bulletins de vote et des affiches ainsi que les factures relatives à l'apposition des affiches sont à adresser à la préfecture de département dans le ressort duquel le binôme de candidats s'est présenté.

Ces factures sont libellées en euros au nom du binôme de candidats et sont accompagnées d'un relevé d'identité bancaire du membre du binôme à rembourser ou du relevé d'identité bancaire du compte conjoint ouvert aux noms des deux membres du binôme, et le cas échéant de l'acte de subrogation par lequel le binôme indique le prestataire bénéficiaire du remboursement.

Les factures relatives à l'apposition des affiches indiqueront le nombre d'emplacements ayant fait l'objet d'une apposition et distingueront chaque passage par tour de scrutin.

Art. 5. – L'impression des documents électoraux et leur apposition par une entreprise relève d'un contrat de droit privé entre le prestataire et le binôme de candidats. La subrogation du prestataire au binôme de candidats pour le remboursement des frais afférents est une facilité accordée à ce dernier ne liant pas l'administration. N'étant pas

régie par les règles des marchés publics, la subrogation ne peut donner lieu à paiements d'intérêts moratoires. En cas de contestation sur la portée de la subrogation, seul le binôme de candidats est réputé créancier de l'Etat.

Art. 6. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 mai 2021.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

OLIVIER DUSSOPT

Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU